

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. BRASSART Oger, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, Mme REIGNIER Véronique, Mme VANDAMME Marie-Josée, M. WITTENBERG Dimitri, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; M. QUITELIER Marc, M. FLAMENT Jean-Michel, M. MOLLET Eric, M. RICHET Jean-Paul, Mme PRIVE Isabelle, Mme COUVREUR-DRUART Véronique, Mme VERHEUGEN Cécile, Melle CUVELIER Christine, M. DELAUW Didier, Melle GHISLAIN Cindy, M. HOCEPIED Philippe, M. MONSEUX Emmanuel, M. GUILLET Eddy, M. LEPOIVRE Christian, M. BOUTRY Sébastien et Mme PASTURE Dominique, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

2018/carrières/2

Objet : Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2018 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu sa décision du 26 octobre 2017 par laquelle il décide d'établir, pour l'exercice 2018, une taxe annuelle de répartition d'un montant de 550.000 € à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune, qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune ;

Vu l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 29 novembre 2017 décidant de proroger le délai lui imparti pour statuer sur la délibération jusqu'au 14 décembre 2017 ;

Vu l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 11 décembre 2017 décidant de ne pas approuver la délibération du 26 octobre 2017 ;

Considérant que dans l'état actuel, l'Arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 11 décembre 2017 prive la Ville de Lessines de ressources essentielles pour son fonctionnement ;

Considérant qu'il incombe aux autorités locales de prendre toutes les décisions nécessaires en vue de limiter leur dommage, à titre conservatoire ;

Considérant que la Ville maintient la motivation reprise dans sa délibération du 26 octobre 2017 ;

Considérant l'arrêt favorable de la cour d'Appel de Mons du 30 janvier 2018 relatif à la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2013 faisant passer la taxe carrières, pour l'exercice 2013, de 450.000 € à 500.000 € ;

Considérant la procédure pendante devant le Conseil d'Etat relative à la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 faisant passer la taxe carrières, pour l'exercice 2017, de 500.000 € à 550.000 € ;

Vu les délais de procédure et d'enrôlement ;

Considérant l'incertitude qui persiste sur la légalité et la mise en application du mécanisme de la compensation comme mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique mis en place par la Région wallonne au profit du secteur carrier ;

Considérant le risque d'incompatibilité de la mesure de compensation avec le droit européen de la concurrence et plus particulièrement avec l'article 107§1^{er} du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant qu'il convient, sans aucune reconnaissance de la validité du refus d'approbation du règlement du 27 octobre 2016 et sans renonciation aucune à sa contestation, d'adopter un règlement établissant une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 528.000 € (soit le montant de 523.000 € approuvé par la Région wallonne pour l'exercice 2017 indexé) ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à la généralité des habitants l'obligation de financer les lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation des carrières, sur le territoire de la commune ;

Considérant que le charroi de ces entreprises est fort important et qu'il dégrade les routes de la commune et les ouvrages d'art ;

Considérant l'estimatif des travaux de réaménagement des ponts de la route industrielle ;

Considérant que ce charroi souille les rues de la commune ;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée par la circulaire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, suite aux décisions de non approbation de l'Autorité de tutelle la taxe n'a subi aucune augmentation depuis l'exercice 2014, si ce n'est celle liée à l'indexation ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 2014 qui annule la décision du Collège provincial du Hainaut du 21 mars 2013 telle que refusant d'approuver le règlement-taxe sur les entreprises d'exploitation de carrières pour l'exercice 2013 adopté par le Conseil communal le 31 janvier 2013, au motif que l'autorité de tutelle ne peut imposer un rapport de stricte proportionnalité entre l'augmentation de la taxe et l'augmentation de la production du secteur carrier sans méconnaître le principe de l'autonomie communale garantie constitutionnellement ;

Considérant le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut division de Mons du 15 décembre 2016 qui alloue à la Ville un montant de 29.000 € correspondant à la différence entre l'impôt qu'elle aurait pu percevoir-, pour l'exercice 2013, en l'absence de faute de la Province du Hainaut et de la Région wallonne et l'impôt réellement perçu en application de la délibération du 23 mai 2013 adopté à titre conservatoire ;

Considérant l'arrêt de la Cour d'Appel de Mons du 30 janvier 2018 confirmant le jugement du 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort de ces décisions que le taux de la taxe aurait dû valablement être porté à 500.000 € dès l'exercice 2013 ;

Considérant l'absence de dépôt de mémoire par la région wallonne dans le cadre de la procédure pendante devant le Conseil d'Etat pour la taxe relative à l'exercice 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application du mécanisme de l'indexation dès le mois de janvier 2018 et de porter le taux de la taxe, pour l'exercice 2018, au montant de 528.000 € correspondant au taux de la taxe indexé ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L1124-40 par. 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité le 1^{er} février 2017 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 3/2017, remis en date du 1^{er} février 2017, par Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par vingt et une voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 528.000 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune (ci-après, les contribuables), qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Art. 2 : La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres ou roches extraites dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Art. 3 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 4 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Exécutoire par expiration du délai de tutelle pour statuer en date du 29 mars 2018